

# PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2021 A 19H00

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt et un et le vingt-deux octobre à 19h00, les membres du Conseil Municipal de Venanson, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, en mairie annexe, salle du Conseil Municipal de VENANSON, sous la présidence de Loetitia LORE, Maire de Venanson.

### Présents :

MM. AURIC Guy, BELTRAMONE Désiré, CIVALIER Pierre, GRILLI René, GULLI Anne-Marie, LORE Loetitia, MORES Michèle, PLENT Christian, SCIABONI Christelle, STEFANINI Georges, VAUCHEREY Vanessa

**Procuration :** Anne-Marie GULLI à Désiré BELTRAMONE, Christelle SCIABONI à Loetitia LORE, Vanessa VAUCHEREY à Michèle MORES

**Secrétaire de séance :** Michèle MORES

**Public :** 1

Madame le Maire ouvre la séance et fait circuler une lettre de remerciements émanant de Mme Josselyne EL FILALI, en remerciements à l'hommage rendu le 02 octobre 2021, à Loïc Millo, disparu tragiquement lors de la tempête Alex.

Elle requière ensuite, l'approbation du procès-verbal de la séance précédente qui est adopté à l'unanimité.

### DECISION MODIFICATIVE N° 2

Madame le Maire fait savoir que lors de l'élaboration du prochain budget, des enseignements seront retenus pour ne pas que les montants proposés sur certains comptes, soient trop restreints et contraignent la réalisation de décision(s) modificative(s). Ne sont pas concernées, les dépenses imprévues.

**Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12 et L 2122-21-1 ; Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante sur le budget communal de l'exercice 2021, comme suit :

Article/Chap.	Désignation	Sect.	S	Opéra°	Serv.	Fonc.	Proposé	Voté
021/021	Virement de la section de fonct	Invest.	R				6 000.00 €	6 000.00 €
2111/21	Terrains nus	Invest.	D				3 000.00 €	3 000.00 €
2138/21	Autres constructions	Invest.	D				3 000.00 €	3 000.00 €
6226/011	Honoraires	Fonc.	D				1 500.00 €	1 500.00 €
65548/65	AUTRES CONTRIBUTIONS	Fonc.	D				5 300.00 €	5 300.00 €
023/023	Virement section investissement	Fonc.	D				6 000.00 €	6 000.00 €
6419/013	Remb. rémunérations de personnel	Fonc.	R				1 400.00 €	1 400.00 €
70878/70	Remb par autres redevables	Fonc.	R				5 000.00 €	5 000.00 €
73212/73	Dotat° Solidarité Communautaire	Fonc.	R				6 400.00 €	6 400.00 €

**Voté à l'unanimité.**

### ACQUISITION DE TERRAINS LIEUX-DITS NOGIARIA, VILLARS, GRAVENAS, LES GEORGETTES, SERRAS ET LA ROBINE

**Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12 et L 2122-21-1 ;

Madame le Maire expose qu'elle a reçu une proposition d'acquisition pour les parcelles suivantes :

- section A 301 lieu-dit NOGIARIA pour 25 a 05 ca
- section A 400 lieu-dit VILLARS pour 05 a 89 ca

- section A 932 lieu-dit GRAVENAS pour 05 a 80 ca
- section A 947 lieu-dit GRAVENAS pour 10 a 13 ca
- section B 231 lieu-dit LES GEORGETTES pour 65 a 70 ca
- section D 135 et 138 lieu-dit SERRAS pour 1 ha 30 a 95 ca
- section D 593 lieu-dit LA ROBINE pour 15 a 30 ca

Le montant des parcelles s'élève à 3 000.00 €uros et 400.00 € de frais de notaire. Ces parcelles représentent une surface totale de de 2 ha 58 a 85 ca.

Considérant l'intérêt que pourrait avoir ces parcelles pour la commune,  
Considérant le prix de vente au mètre carré desdites parcelles,

***Voté à l'unanimité.***

#### **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET/OU D'ETAT CIVIL, A LA FOURNITURE DE PAPIER PERMANENT, LA RESTAURATION DE REGISTRES ET DE DOCUMENTS ENDOMMAGES ET/OU ANCIENS**

---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le code de la Commande publique,  
**Vu** le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,  
**Vu** l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil, et l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.  
**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, la fourniture de papier permanent, la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes pour la durée de la constitution du groupement et la durée totale des marchés de prestations de fournitures et de services conclus dans ce cadre,

Le Maire :

En vertu des dispositions du Code général des collectivités territoriales (art. R.2121-9), les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations de l'assemblée délibérante et les arrêtés et décisions du maire. Ces reliures doivent répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010. Cette même obligation de reliure s'applique aux registres d'état civil, en vertu de l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n°68-148 du 15 février 1968.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts préférentiels. Compte tenu de la complexité des cahiers des charges techniques, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

A cette fin, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes propose de constituer un groupement de commandes afin de répondre aux besoins des collectivités relatifs aux marchés de prestations de fournitures et de services dont les objets sont :

- la réalisation de reliures administratives cousues de registres ;
- la fourniture de papier permanent ;
- la restauration de registres et de documents endommagés et/ou anciens ;

Une convention constitutive du groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de fournitures et de services. A ce titre, la Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à passer, signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes Maritimes comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de prestations de fournitures et de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

***Voté à l'unanimité.***

### **AVENANT N° 3 – MIP DANS LE CADRE DE LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DU BELLA VISTA**

---

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** l'avis de l'Agence 06 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée le déroulé de ce dossier :

#### **Objet de l'avenant**

■ Modifications introduites par l'avenant :

Article 1 : Le présent avenant annule et remplace l'avenant n°2 du 09 avril 2021

Article 2 : Le présent avenant entérine la modification du programme de l'opération prenant en compte le changement de destination de l'hôtel restaurant en restaurant seulement, la modification de la cuisine, la modification de l'étage en zone vide. Montant estimatif des travaux (octobre 2020 : 620 000 € ht) et le montant des honoraires afférents s'élève à 59 608,57€.

Il est à noter que l'opération redémarre à la phase DIA/REL.

M. BIANCONI intervient en qualité de co-traitant, en nom propre, en lieu et place de la SARL BIANCONI.

Article 3 : Un permis modificatif sera établi par l'Architecte libéral, en nom propre, Guy BIANCONI, en co-traitance de Monaco Ingénierie Partner's. L'architecte est assuré à la MAF (Mutuelle des Architectes Français) sous le numéro 152852/U/116.

Article 4 : La mission de maîtrise d'œuvre « EXE » du marché initial est supprimée et remplacée par la mission OPC.

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier ont pour objet :

- pour l'ordonnancement et la planification : d'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux ; de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique, par des documents graphiques et de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités ;
- pour la coordination : d'harmoniser dans le temps et dans l'espace, les actions des différents intervenants au stade des travaux, et le cas échéant, de présider le collège interentreprises d'hygiène et de sécurité ;
- pour le pilotage : de mettre en application, au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans le ou les contrats de travaux, les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

**Pour ce faire, le maître d'œuvre est chargé :**

Pendant la phase de préparation des travaux :

- de regrouper les listes des plans d'exécution établis par les entrepreneurs ;
- de mettre en place l'organisation générale de l'opération ;
- de planifier et coordonner temporellement les études d'exécution ;
- de planifier les travaux.

Pendant la période d'exécution des travaux :

- de veiller au respect du cadre d'organisation défini en phase de préparation ;
- de mettre à jour la planification générale et de la compléter par une planification détaillée par périodes et par élément d'ouvrage ;
- de coordonner l'ensemble des intervenants, en particulier en animant des réunions spécifiques de coordination et diffuser leurs comptes rendus ;
- de veiller au respect des objectifs calendaires et, le cas échéant, de proposer des mesures correctives pour rattraper des retards ;
- d'apprécier l'origine des retards.

Pendant la phase d'assistance aux opérations de réception

- D'établir la planification des opérations de réception ;
- De coordonner et piloter ces opérations ;
- De pointer l'avancement des levées de réserves.

Article 5 : Les montants des éléments de missions DIA, APS, APD, PC du marché initial sont conservés afin de rester en cohérence avec les honoraires déjà mandatés et les éléments de missions suivant nouvelle destination des locaux sont répartis suivant tableau ci-dessous :

	Missions et répartition des honoraires			Répartition par cotraitant			
	Eléments de missions	Total sur honoraire %	Total global H.T.	Part de BIANCONI architecte		Part de MIP bet (mandataire)	
				%	en €HT	%	en €HT
missions marché initial REALISEES et réglées	DIAG et REL	5%	3 365,00	70%	2 355,50	30%	1 009,50
	APS	10%	6 730,00	60%	4 038,00	40%	2 692,00
	APD	10%	6 730,00	60%	4 038,00	40%	2 692,00
	PC et Autorisations	8%	5 384,00	100%	5 384,00	0%	0,00
	sous-total		22 209,00		15 815,50		6 393,50
missions suivant avenant 2	Nouveaux DIAG et REL	5%	2 980,43	70%	2 086,30	30%	894,13
	Nouvel APS	10%	5 960,86	60%	3 576,52	40%	2 384,34
	nouvel APD	10%	5 960,86	60%	3 576,52	40%	2 384,34
	nouveau PC et Autorisations	8%	4 768,69	100%	4 768,69	0%	0,00
	PRO	18%	10 729,54	0%	0,00	100%	10 729,54
	DCE	9%	5 364,77	0%	0,00	100%	5 364,77
	OPC	4%	2 384,34	0%	0,00	100%	2 384,34
	VISA et SYN	4%	2 384,34	0%	0,00	100%	2 384,34
	DET	26%	15 498,23	0%	0,00	100%	15 498,23
	AOR et DOE	6%	3 576,51	0%	0,00	100%	3 576,51
	sous-total		59 608,57		14 008,03		45 600,55
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>81 817,57</b>	<b>36,45%</b>	<b>29 823,53</b>	<b>63,55%</b>	<b>51 994,05</b>	
L'enveloppe financière maximale affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage est égale à :							
				<b>Co=</b>	<b>620 000 €HT</b>	Suivant APD2	
Taux de rémunération t de la mission de base =				9,614285%	taux initial maintenu		
Mission complète de base HT : (Co) x t =				59 608,57 €HT	(tableau répartition Avenant 2)		
Missions réalisées sur marché d'origine				22 209,00 €HT	(tableau répartition Marché)		
Montatn global des honoraires				<b>81 817,57 €HT</b>			

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :  
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Le marché initial portait sur un montant d'honoraires de 67 300,00 € H.T. (80 759,99 € T.T.C.)

Le marché modifié par le présent avenant porte les honoraires à 81 817,57 € H.T. (98 181,07 € T.T.C.)

L'incidence financière du présent avenant n°3 porte une augmentation de 14 517,57 € H.T. (17 421,08 € T.T.C.)

**Voté à l'unanimité.**

## **ADHESION A LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR DE LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE**

*Le Conseil municipal,*

*Les commissions compétentes entendues,*

**Vu** la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-39-2, L.5214-1, L.5214-26, L.5217-1, L.5217-2 et D.211-18-2 et D.5211-18-3,

**Vu** le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**Vu** le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

**Vu** le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Vu** la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Châteauneuf-Villevieille en date du 13 juillet 2021, portant demande de retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Vu** l'étude d'impact présentée par la commune de Châteauneuf-Villevieille, prévue à l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée « *Analyse des enjeux de sortie de la commune de Châteauneuf-Villevieille de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur* »,

**Vu** la délibération n°0.2 du Conseil métropolitain du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la Commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Vu** le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 16 août 2021 notifiant à la commune la décision du Conseil métropolitain,

**Considérant** que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « *collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...]* »,

**Considérant** que, depuis 2003, la commune de Châteauneuf-Villevieille est membre de la Communauté de communes du Pays des Paillons,

**Considérant** qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « *par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat*

*dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19. »,*

**Considérant** qu'en application de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, « *La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. [...]* »,

**Considérant** la volonté de la commune de Châteauneuf-Villevieille d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Considérant** que la commune de Châteauneuf-Villevieille, dont la population est estimée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 932 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que cette volonté exprimée par le Conseil municipal de Châteauneuf-Villevieille se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance,

**Considérant** que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Châteauneuf-Villevieille, notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

**Considérant** qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « *un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, [...]* »,

**Considérant** l'étude d'impact réalisée par la commune de Châteauneuf-Villevieille et jointe à la délibération de son Conseil municipal,

**Considérant** que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de communes du Pays des Paillons, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département,

**Considérant** notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées

(CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour la commune adhérente,

**Considérant** que l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part,

**Considérant** que, conformément à l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération,

**Considérant**, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 29 juillet 2021 a approuvé l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Considérant** qu'il appartient désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Châteauneuf-Villevieille de la Communauté de communes du Pays des Paillons, après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Considérant** que, conformément au I de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. [...] »,

Considérant, dès lors qu'à compter du 29 juillet 2021, date de notification par la Métropole de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

#### **Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :**

1°/ - approuver, sur le fondement des articles L.5211-18 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de Châteauneuf-Villevieille à la Métropole Nice Côte d'Azur,

2°/ - autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

**Voté à l'unanimité.**

#### **ADHESION A LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR DE LA COMMUNE DE DRAP**

---

*Le Conseil municipal,*

*Les commissions compétentes entendues,*

**Vu** la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-39-2, L.5214-1, L.5214-26, L.5217-1, L.5217-2 et D.211-18-2 et D.5211-18-3,

**Vu** le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**Vu** le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014, portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

**Vu** le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016, portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2018, portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Vu** la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Drap en date du 15 juillet 2021, portant demande de retrait de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Vu** l'étude d'impact présentée par la commune de Drap, prévue à l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée « *Analyse des enjeux de sortie de la commune de Drap de la Communauté de communes du Pays des Paillons et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur* »,

**Vu** la délibération n° 0.3 du Conseil métropolitain du 29 juillet 2021 approuvant l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Vu** le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 16 août 2021, notifiant à la commune la décision du Conseil métropolitain,

**Considérant** que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « *collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...]* »,

**Considérant** que, depuis 2003, la commune de Drap est membre de la Communauté de communes du Pays des Paillons,

**Considérant** qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « *par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19.* »,

**Considérant** qu'en application de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, « *La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. [...]* »,

**Considérant** la volonté de la commune de Drap d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Considérant** que la commune de Drap, dont la population est estimée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à 4 660 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur, permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que cette volonté exprimée par le Conseil municipal de Drap se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance,

**Considérant** que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Drap, notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, et en particulier du désengorgement de la basse vallée du Paillon avec la construction de la ligne 5 du tramway qui aura son terminus à Drap, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

**Considérant** qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « *un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, [...]* »,

**Considérant** l'étude d'impact réalisée par la commune de Drap et jointe à la délibération de son Conseil municipal,

**Considérant** que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et l'établissement public de coopération intercommunale concerné, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de communes du Pays des Paillons, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département,

**Considérant** notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour la commune adhérente,

**Considérant** que l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part,

**Considérant** que, conformément à l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération,

**Considérant**, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 29 juillet 2021 a approuvé l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Considérant** qu'il appartient désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Drap de la Communauté de communes du Pays des Paillons, après avis de

la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Considérant** que, conformément au I de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

*A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. [...]. »,*

Considérant, dès lors qu'à compter du 29 juillet 2021, date de notification par la Métropole de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

#### **Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :**

1°/ approuver, sur le fondement des articles L.5211-18 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la commune de Drap à la Métropole Nice Côte d'Azur,

2°/ - autoriser Madame le Maire ou l'un des adjoints délégataires de signature à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

**Voté à l'unanimité.**

#### **TRANSFERT PATRIMONIAUX DE LA COMMUNE DE VENANSON A LA METROPOLE NICE COTE D'AZUR, DE DIVERS BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES COMPETENCES VOIRIE, GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES, ASSAINISSEMENT ET EAU**

---

Le conseil municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5217-2, L.5217-5,

**Vu** la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM,

**Vu** le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant publication des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) tel que résultant de sa rédaction de la loi MAPTAM ci-dessus visée d'une part, et des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur, d'autre part, la Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences qui lui sont obligatoirement dévolues, parmi lesquelles figurent notamment :

- Organisation de la mobilité au sens des articles L.1231-1, L.1231-8 et L.1231-14 à L.1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie, signalisation, abris de voyageurs, parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains,
- Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires,
- Assainissement et eau,

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.5217-5 du CGCT, les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées ont été mis de plein droit à disposition de la Métropole par les communes membres et sont transférés dans le patrimoine de la Métropole au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la Métropole,

**Considérant** que dans le cadre des compétences transférées, un procès-verbal, dressé entre la commune de VENANSON et la Métropole actera le transfert en pleine propriété des biens, voies et ouvrages relevant du domaine public communal, dont la liste figure en annexe 1,

**Considérant** que dans le cadre de la compétence « Eau potable », les biens devant être transférés en pleine propriété et à titre gratuit, par la commune de VENANSON à la Métropole, sont les suivants :

Sites	Adresse	Cadastre	Surface (m <sup>2</sup> )
Réservoir CD31	le Village	A 621	32
Station de pompage de la Colmiane	le Village	A 675	19
Réservoir de la Colmiane	le Village	A 678	101
Réservoir Spivol	Spivol	A 1110 (277357 m <sup>2</sup> )	183
Captage des Naidjes	les Adrechons	B 40 (7340 m <sup>2</sup> )	Emprise à détacher
Captage de la Grave	la Fracia	B 10 (3612 m <sup>2</sup> )	Emprise à détacher

**Considérant** que les biens pour lesquels une emprise est à détacher d'une parcelle cadastrale plus grande, un document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) sera établi entre la Métropole et la commune de VENANSON et déterminera l'emprise exacte à transférer,

**Considérant** que ces biens n'ont pas fait l'objet d'une valorisation, le montant de ces biens sera intégré à l'actif du budget principal pour une valeur de 1,00 € chacun,

**Considérant** que l'ensemble des biens, ci-dessus mentionnés, qui sont cadastrés ou qui doivent faire l'objet, dans le cadre d'un transfert en pleine propriété et à titre gratuit, d'une numérotation au cadastre ou d'une volumétrie, sont repris dans l'annexe 1,

**Considérant** que pour ces-dits biens un acte notarié ou en la forme administrative de transfert de propriété sera dressé entre la Commune de VENANSON et la Métropole Nice Côte d'Azur et publié aux bureaux des hypothèques compétents,

**Considérant** que dans le cadre de la compétence « assainissement et eau potable », toute canalisation publique, transférée à la Métropole et située sous une propriété privée de la Commune, devra faire l'objet d'une constitution de servitude de passage,

**Considérant** que les voies qui ont vocation à être intégrées dans le réseau des voies publiques métropolitaines, dont la liste figure en annexe 2, mais qui ne rentrent pas dans le cadre de la procédure des transferts patrimoniaux en raison de leur statut, feront ultérieurement l'objet d'une procédure adaptée,

**Considérant** que la Métropole Nice Côte d'Azur poursuivra, dans le cadre des pouvoirs de police du maire, l'entretien et l'exploitation courante de l'ensemble des voies figurant en annexe 2,

**Voté à l'unanimité.**

## **INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Le Conseil Municipal, sur rapport de Madame le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008,

**Vu** le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (applicable à certains fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale),

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que, conformément au décret n° 2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que le Maire (*ou le Président*) souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Vu l'avis favorable du comité technique dans sa séance du 30/04/2021,

Vu les crédits inscrits au budget,

**Considérant ce qui suit :**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'à certains fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, et enfin à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

### PROPOSE

- D'INSTITUER selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat eu égard au principe de parité, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois	Grades	Fonctions
Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe Adjoint technique	Agent technique polyvalent,
Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe Adjoint administratif	Secrétaire et secrétaire de mairie
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe Rédacteur	Responsable RH, état-civil... Assistant de direction

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle automatisé. A défaut, un décompte déclaratif contrôlable est suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

#### ❖ Agents contractuels

Le Conseil Municipal précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### ❖ Conditions d'indemnisation

Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et

de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel

de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, peut bénéficier d'une rémunération de ces heures dites complémentaires sans dépasser 35 heures. Cette rémunération se détermine en divisant par 1820 le montant annuel du traitement brut (+ indemnité de résidence) d'un agent au même indice exerçant à temps complet (cf. article 2 du décret n° 2020-592 du 5 mai 2020).

Les heures supplémentaires effectuées au-delà des 35 heures hebdomadaires sont rémunérées par les *IHTS* dans les conditions prévues pour le corps de référence (cf. article 6 du décret n° 2020-592 du 5 mai 2020).

Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées seront compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement d'heures complémentaires ou/et de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

#### ❖ **Majoration du repos compensateur**

Le temps de récupération sera majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

#### ❖ **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

#### ❖ **Cumuls**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IFTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

#### ❖ **Clause de revalorisation**

Le conseil Municipal précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.



2024-2025, une clause de revoyure étant prévue en 2022 pour confirmer cette contribution et en définir les modalités. »

- « Adapter les moyens de l'ONF en cohérence avec la trajectoire financière validée par l'Etat notamment en poursuivant sur la durée du contrat la réduction de ses effectifs à hauteur de 95 ETP par an [...]. »

**CONSIDERANT :**

- Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des communes propriétaires de forêts au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ en 2024 et en 2025,
- Les impacts considérables sur les budgets des communes qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
- Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

**CONSIDERANT :**

- L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des communes propriétaires de forêts au service de la filière économique de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,
- L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues,
- Les incidences significatives des communes propriétaires de forêts sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme un atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

***Voté à l'unanimité.***

**ACQUISITION DE DVD « AU NOM DE LA VIE » SUITE A LA TEMPETE ALEX – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

---

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la tempête Alex du 02 octobre 2020, l'association « Harmoniques » a réalisé sur son initiative et gracieusement, un reportage des témoignages des habitants de la commune.

Il a été décidé, en concertation avec les membres du Conseil Municipal d'offrir à chaque famille, le DVD « au nom de la vie ». Une commande de 150 DVD à 12.00 € l'unité a été faite auprès de l'association « Harmoniques ».

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une dépense importante pour la commune dont la facture s'élève à 1 800.00 € ;

**En conséquence**, le Conseil Municipal approuve la dépense et décide de solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental et de lui adresser toutes les pièces justificatives ;

***Voté à l'unanimité.***

**REPARTITION DES PARCELLES APPARTENANT AU SYNDICAT DISSOUS SITV**

---

**Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12 et L 2122-21-1 ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral du 09 juin 1960 portant création du SITV ;

**Vu**, les délibérations des communes de Venanson, Lantosque, La Bollène, Belvédère, Saint-Martin Vésubie, et Levens (Utelle 3 – Le Cros) qui approuvent la création de ce syndicat de télévision ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale qui prescrit notamment la dissolution du syndicat intercommunal de télévision de la Vallée de la Vésubie ;

**Vu**, l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de télévision de la Vallée de la Vésubie au 30 juin 2014 ;

**Vu**, les délibérations du 21 janvier 2014 du Syndicat de télévision acceptant la dissolution du SITV et la reprise du bail et des loyers et d'autoriser le Président à signer tout acte relatif à cette procédure. Après dissolution du Syndicat, les communes qui accueillent ces relais assureront la charge de l'entretien de l'accès et percevront en contrepartie les loyers correspondants,

**Vu**, l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal de télévision SITV,

Le 24 avril 2021, la commune a saisi les services de la préfecture des documents établissant que 10 parcelles (détail joint) appartenant au syndicat n'ont pas été mentionnées dans le protocole de dissolution de l'actif et du passif du syndicat.

Le syndicat ayant été dissous par un arrêté préfectoral qui ne peut plus être retiré, compte tenu des délais, les droits du syndicat bénéficient solidairement à ses anciens membres (Conseil d'état, 4 mai 2011, Société Oxygène action).

La procédure de répartition des parcelles acquises par le syndicat postérieurement au transfert de compétences doit être faite selon les principes d'équité et de partage équilibré. Le guide établi par la Direction générale des collectivités locales relatif aux procédures de dissolution de syndicats précise que « pour les biens qui peuvent être facilement individualisés, en pratique, il est préconisé que la commune d'implantation de l'immeuble ou celle qui en a l'usage principal soit choisie ».

Les 10 parcelles non constructibles identifiées représentent une surface de 3097 m<sup>2</sup> d'une valeur de 309.70 €.

Monsieur CIVALIER soulève la problématique des actes et demande qu'ils soient enregistrés au nom des propriétaires.

***Voté à l'unanimité.***

## **INFORMATIONS DIVERSES**

---

- Point sur les travaux (abreuvoir de Bourré, toilettes sèches à l'entrée du village, au jardin d'enfants, abreuvoir Saint Esprit, marquage au sol à l'entrée du village et place de la Frairie, arceaux parking entrée du village, réparation du mécanisme du clocher, éclairage public, pose des potelets (en attente) ;
- Modification des places de parking et rétrécissement de la voie à l'entrée du village : des retours positifs. La priorité à inverser si cela est possible et panneaux à définir en test ;
- Réparation du mécanisme du clocher : au vu des devis présentés, une réflexion doit être menée afin de globaliser la réparation et ne pas supporter deux fois les frais de déplacement ;
- Eclairage public au pont du Renard : il a été constaté que la puissance était programmée jusqu'à 23 heures et qu'ensuite, baisse de 50 %. Autre constat, le spot de 200 watts est absent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.